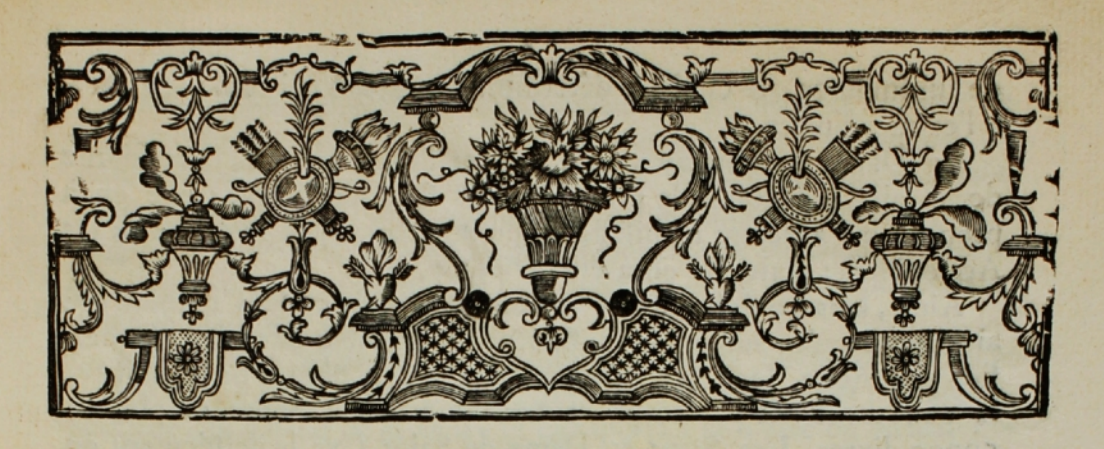
MEMOIRE
IMPORTANT.





MEMOIRE

POUR Dame ANNE-FRANÇOISE DE CANOUVILLE Veuve du Sieur de Viel, Chevalier, Seigneur de Ronnay.

CONTRE les Sieur & Dame de Bellemare de Saint Cyr.



LA Dame de Ronnay a rendu plainte en ſpoliation de l'hérédité du ſieur de Canouville ſon pere, ſans déſigner les auteurs du crime.

Les dépoſitions de plus de quarante Témoins entendus, n'ont pû être ſi ſecrettes, qu'il n'ait tranſpiré dans le Public qu'elles chargent le Sieur de Saint Cyr & la Dame ſon épouſe, ſœur cadette de la Dame de Ronnay.

Pour faire diverſion, les Sieur & Dame de Saint Cyr ont pris, plus de quatre mois après, le parti de rendre une plainte récriminatoire au Parlement de Normandie, où ils ont accuſé la Dame de Ronnay d'avoir fait elle-même les ſouſtractions.

Quoique ce Tribunal ne fût pas en droit de connoître en premiere inſtance de la plainte des Sieur & Dame de Saint Cyr, il l'a admiſe; il lui a même donné la préférence ſur celle de la Dame de Ronnay. D'Accuſés devenus Accuſateurs, ils ont eu le talent de faire décréter la Dame de Ronnay d'ajournement perſonnel.

On civiliſe dans tous les Tribunaux les Procès en ſpoliation, lorſque les Parties ſont proches parens & cohéritiers.

Dans la crainte que la Dame de Ronnay ſe dégageât trop facilement de l'accuſation, & qu'elle prouvât par une enquête, que ſes Adverſaires ſont coupables des ſouſtractions qu'ils ont eu la témérité

de lui imputer, le crédit a déterminé un Arreſt qui régle le Procès à l'extraordinaire.

La Dame de Ronnay avoit, ſuivant l'Ordonnance, la reſſource de ſe faire recevoir à la preuve de ſes faits juſtificatifs : elle en a propoſé qui auroient manifeſté & ſon innocence, & le crime de ſes Adverſaires ; mais elle en a été déboutée.

Ainſi, ſans vouloir l'entendre, ſans qu'il y ait un ſeul Témoin qui ait dépoſé qu'on lui ait vû ſouſtraire le plus foible effet de la ſucceſſion paternelle, le même Arreſt qui lui refuſe la liberté de ſe juſtifier, la condamne, & par corps, à des ſommes qui montent à plus de 50000 livres. Les Sieur & Dame de Saint Cyr la perſécutent en conſéquence par les plus violentes pourſuites.

Quelle eſt donc la ſource de condamnations ſi flétriſſantes, & d'une ſi éclatante perſécution ?

Le crédit, la calomnie, la prévention inſpirée par des diſcours ſéduiſans, tenus dans les ſollicitations ſecrettes, en ſont l'unique origine.

Déshonorée, ruinée par un Tribunal incompétent, la Dame de Ronnay implore le ſecours du Conſeil, non-ſeulement contre l'Arreſt définitif, mais encore contre tous ceux qui l'ont précédé.

Inſtruite que les Sieur & Dame de Saint Cyr ont déja mis à profit leurs talens ſéducteurs pour prévenir le Conſeil par la *calomnie & l'impoſture*, elle en appréhende d'autant moins le ſuccès, que les Magiſtrats qui compoſent ce Tribunal ne fixant pas leur attention aux vaines allégations d'une Partie, ſe déterminent uniquement, en Juges équitables, par les preuves & les régles preſcrites.

Comment donc la Dame de Ronnay ne réuſſiroit-elle pas ſur ſa demande en caſſation, puiſque ſon innocence, la vérité démontrée & les principes dépoſent pour elle avec une égale puiſſance ?

FAIT.

La Dame de Ronnay demeuroit proche Falaiſe, lorſqu'en 1742 & 1743 elle fit differens voyages, à la ſollicitation de ſa ſœur, pour la marier au Sieur de Saint Cyr. Des obſtacles ſurmontés ſuſpendirent la célébration de leur Mariage juſqu'au mois de Novembre 1744.

A peine le Mariage fut célébré, que pour reconnoître les bons offices de la Dame de Ronnay, les Sieur & Dame de Saint Cyr eurent l'attention de l'exiler de la Maiſon paternelle, ils ont même remis au Sieur de Canouville ſon pere, les Lettres qu'elle avoit confidemment écrites à la Dame de Saint Cyr. N'eſt-ce pas là une belle preuve d'un caractére ſolide, pénétré de reconnoiſſance ?

La conduite des Sieur & Dame de Saint Cyr, obligea le Sieur de Canouville sur la fin de 1745, à les faire sortir de son Château du Ménil-Vicomte où ils demeuroient avec lui depuis environ une année. Jamais il n'a depuis voulu revoir le Sieur de Saint Cyr, parce qu'il le regardoit *comme un homme dangereux*; Cependant les Sieur & Dame de Saint Cyr ont toujours, jusqu'à présent, été d'une étroite liaison avec la Dame de Canouville.

En 1746 le Sieur de Canouville écrivit à la Dame de Ronnay, jusqu'à deux Lettres, pour l'engager à le venir voir. Ainsi, vivement excitée, la Dame de Ronnay se transporta à la Terre du Ménil-Vicomte, que son pere habitoit, à vingt lieües de celle de Raveton où elle avoit son domicile.

Le Sieur de Canouville l'informa des motifs qui l'avoient engagé à renvoyer les Sieur & Dame de Saint Cyr. La Dame de Ronnay ne chercha à se venger, qu'en sollicitant son pere de leur rendre son amitié : mais il persévéra dans son refus de reconciliation avec le Sieur de Saint Cyr; il consentit seulement d'en revoir l'épouse.

Le séjour de la Dame de Ronnay au Ménil-Vicomte, ne fut pas long; elle y revint rarement, quoiqu'elle en fût fort sollicitée : ses affaires l'occuppoient en basse Normandie.

En 1748 de nouveaux sujets de plaintes exciterent le Sieur de Canouville à bannir totalement la Dame de Saint Cyr de chez lui.

La Dame de Ronnay perdit en 1749 son fils unique; elle loua pour lors une Maison à Conches par l'ordre de son pere, pour être plus en état de lui rendre ses hommages & à sa mere, qui n'en demeuroient qu'à une demie lieue.

Sur la fin du mois de May 1750, elle arriva au Ménil avec son Equipage & ses Malles remplies de ses effets : elle y apprit que son pere étoit dangereusement malade depuis quinze jours; on ne l'en avoit point avertie. Il exigea qu'elle restât auprès de lui. Elle envoya partie de ses Malles à Conches; elle ne garda que ce qui lui étoit nécessaire.

Occuppée du soin de soulager son pere dans la cruelle maladie qui l'affligeoit, elle ne le quitta point. Jamais elle ne resta seule avec lui. Plusieurs Domestiques, entr'autres une fille nommée la Petite Marie, depuis long-tems attachée à la Dame de Canouville, concouroient avec la Dame de Ronnay à servir le Malade pendant la nuit. La Dame de Canouville & d'autres Domestiques aidoient la Dame de Ronnay à le secourir dans le jour.

Le 29 Juin le Sieur de Saint Cyr tenta inutilement d'entrer par violence au Château du Ménil. La Dame son épouse s'y présenta; mais le Sieur de Canouville refusa de la voir, malgré les pressantes

follicitations de la Dame de Ronnay La Dame de S. Cyr perfévéra; elle entra par furprife dans la Chambre du Malade; elle y refta quoique le Sr de Canouville lui donnât ordre d'en fortir.

Voyant que la Dame de Saint Cyr refufoit de lui obéir, il fit dreffer une Requête qu'il figna après l'avoir lûe. Il l'envoya au Lieutenant Général de Conches. Il y concluoit à ce qu'il fût enjoint à la Dame de Saint Cyr de fortir du Château du Ménil, & défendu aux Sieur & Dame de Saint Cyr d'en approcher. Néantmoins on calma le Sieur de Canouville; il permit à la Dame de Saint Cyr d'entrer, elle en profita : mais il perfifta dans fes défenfes à l'égard du Sieur de Saint Cyr.

Le Sieur de Canouville décéda le 7 Juillet fuivant à cinq heures du matin. Sur les fept heures on appofa les Scellés; on y mit des Gardiens. La Dame de Ronnay fe retira le même jour dans fa Maifon en la Ville de Conches.

Trois jours après la Dame de Canouville fe rendit elle-même Gardienne des Scellés & de tous les effets.

La Dame de Canouville qui avoit toujours protégé les Sieur & Dame de Saint Cyr, confentit qu'ils demeuraffent avec elle dans le Château du Ménil. Dès le même jour 10 Juillet, ils y transfererent leur domicile avec leur Famille & leurs Domeftiques.

Les Scellés du Cabinet où étoit l'argent furent levés le 29 Juillet. On y continua l'Inventaire qu'on avoit commencé ailleurs. La Dame de Canouville & les Sieur & Dame de Saint Cyr s'oppoferent à ce qu'on *les réappofât fur l'Armoire où l'argent étoit renfermé.* Pour les fatisfaire on fe contenta feulement de les remettre fur la Porte du Cabinet.

Pendant les deux Vacations des 7 & 29 Juillet, perfonne n'avoit apperçû d'échelle dans le Cabinet, ni qu'on en eût forcé aucune des deux Armoires: mais la découverte en fut faite le 5 Août. Le Sieur de Saint Cyr fit appercevoir l'effraction d'une maniere finguliere. Déja inftruit, il prit de la lumiere, il alla directement à celle des Armoires qu'on avoit forcée, & il en annonça l'effraction.

La Dame de Canouville qui avoit empêché le 29 Juillet qu'on réappofât les Scellés fur l'Armoire où étoit l'argent, en exigea le 5 Août la réappofition, *attendu qu'elle s'étoit apperçûe, ainfi que les Sieur & Dame de Saint Cyr, que la deventure des deux grandes Armoires, paroît avoir été forcée & levée, y ayant des chevilles & des clous dont la tête eft brifée par le cifeau.*

N'admirera-t-on pas l'attention de la Dame de Canouville de s'oppofer de concert avec les Sieur & Dame de Saint Cyr, à la réappofition des Scellés le 29 Juillet, & d'exiger le 5 Août qu'on les réappo-

ſe ? N'étoit-il pas bien néceſſaire de les remettre lorſqu'on avoit enlevé l'argent & les effets ?

Le Sieur de Saint Cyr voulant ſe mettre à l'abri des conſéquences qui pouvoient en réſulter contre lui, parce qu'il couchoit depuis près d'un mois à côté du Cabinet, prit la précaution de faire venir, le 8 Août, des Officiers du Bailliage de Conches, avec un Menuiſier & deux Serruriers.

Ces Experts atteſterent dans un Procès-verbal que *l'effraction avoit été nouvellement faite pour ouvrir l'Armoire dont les clous étoient nouvellement rivés.*

Pendant le cours de l'Inventaire, les Sieur & Dame de Saint Cyr, de concert avec la Dame de Canouville, tenterent non-ſeulement de faire mettre en curatelle la Demoiſelle de Canouville ſœur des Dames de Ronnay & de Saint Cyr, mais encore de faire enfermer la Dame de Ronnay en vertu d'une Lettre de Cachet. Ils ne purent réuſſir dans ce double projet, parce que la Dame de Ronnay ſe juſtifia pleinement auprès du Miniſtre, & que la Demoiſelle de Canouville épouſa le Sieur d'Orcher.

Le 24 Septembre 1750. la Dame de Ronnay rendit plainte au Lieutenant Criminel de Conches en ſpoliation de la ſucceſſion de ſon pere, ſans déſigner les auteurs de la ſouſtraction. Elle obtint permiſſion d'informer : elle a appris dans le Public que les Témoins entendus ont autant chargé la Dame de Canouville que les Sieur & Dame de Saint Cyr.

Inquiets ſur l'événement de la plainte que la notoriété publique leur avoit annoncée, les Sieur & Dame de Saint Cyr préſenterent au Conſeil, avec la Dame de Canouville, une Requête, où, ſans parler de la plainte & des informations faites en conſéquence, ils expoſerent que les diſpoſitions où étoit la Dame de Ronnay, leur faiſoient appréhender qu'elle conſumât en frais de Procédures, la ſucceſſion du Sieur de Canouville ; ils demanderent une évocation de toutes les conteſtations, & le renvoi devant des Commiſſaires.

Le 6 Novembre Sa Majeſté leur accorda, ſur cette Requête, un Arreſt *qui évoque toutes les conteſtations nées & à naître entre la Dame Veuve du Sieur de Canouville, les Sieur & Dame de Saint Cyr & la Dame de Ronnay, au ſujet de la ſucceſſion du Sieur de Canouville, en quelques Cours & Juriſdictions qu'elles ſoient pendantes, & les renvoye, avec leurs circonſtances & dépendances, en la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, pour y être jugées en premiere & derniere Inſtance, Sa Majeſté lui en attribuant toute Juriſdiction, & l'interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges.*

Les Sieur & Dame de Saint Cyr ayant fait enregiſtrer cet Arreſt

à la Grand'Chambre du Parlement de Normandie, le firent signifier à la Dame de Ronnay par Exploit du 18 Janvier 1751, * avec assignation pour procéder en conséquence.

* Cet Arrêt lui avoit déja été signifié le 25 Novembre, quoiqu'il ne fût pas enregistré.

La Dame de Ronnay, qui ignoroit les bornes du pouvoir de la Grand'Chambre, y donna une Requête, tendante à ce que sa plainte & l'information commencée au Bailliage de Conches, fussent apportées au Greffe de la Cour, & à obtenir la permission de continuer les informations. Le 4 Fevrier Arrest conforme à ses conclusions.

Dans l'esperance de déranger l'ordre de la Procédure criminelle de la Dame de Ronnay, les Sieur & Dame de Saint Cyr se rendirent eux-mêmes ses Accusateurs. Dans leur plainte, qu'un pur esprit de récrimination avoit imaginée, ils oserent accuser la Dame de Ronnay d'avoir soustrait 100000 livres; Par un Arrest de la Grand'Chambre du même jour 4 Fevrier, il leur fut permis de faire informer des faits contenus en leur plainte.

Si les Sieur & Dame de Saint Cyr avoient agi de bonne foi, ils n'auroient pas manqué de faire entendre pour Témoins, tous les Domestiques du Sieur de Canouville, & ceux qui ont fréquenté sa Maison pendant sa derniere maladie. Instruits de la vérité, ces Témoins l'auroient développée avec certitude; mais les Sieur & Dame de Saint Cyr ont affecté de ne faire entendre que quelques-uns des Domestiques qui leur étoient dévoués; ils ont aussi fait entendre des Vacheres, des Bergers, des Mandians, & d'autres Gens qui n'avoient nul accès dans le Château du Ménil.

Le 2 Avril 1751 intervint sur le civil, un Arrest qui nomma un Commissaire de la Cour pour se transporter au Ménil, y dresser Procès-verbal des dires des Parties, & décharger la Dame de Canouville de la garde des Scellés.

Le Procès-verbal du Commissaire contient plusieurs faits qui conspirent à la décharge de la Dame de Ronnay.

La Dame de Canouville y est convenue que l'Armoire du Cabinet où l'on a fait l'effraction, a toujours été ouverte jusqu'à la mort du Sieur de Canouville, parce qu'on y mettoit le Linge dont il avoit continuellement besoin, & que cette Armoire fut fermée lors des Scellés, parce qu'on y renferma l'Argenterie de l'hérédité. Ce fait est important; on en dévelopera dans la suite les conséquences.

La Dame de Ronnay faisoit continuer son information, lorsque le 7 May, les Sieur & Dame de Saint Cyr présenterent une Requête non signifiée, où ils demanderent que la Grand'Chambre, en déliberant sur les plaintes respectives, jugeât la préférence en faveur de celle qu'ils avoient rendue.

Le Procès fut en conséquence mis sur le Bureau, sans que la

Dame de Ronnay en eût été prévenue, & pendant que l'on informoit à sa requisition.

Dans une Requête du 24 May elle se plaignit amerement de la précipitation avec laquelle les Sieur & Dame de Saint Cyr poursuivoient le Jugement de la préférence des plaintes. Elle y joignit trente-six Piéces sans avoir le tems d'en tirer les inductions nécessaires pour instruire les Juges.

La lecture des Piéces que la Dame de Ronnay joignit, auroit dû occupper plusieurs Séances, puisque le seul Procès-verbal du Commissaire contient 216 rolles.

Mais on précipita si excessivement le rapport, que le surlendemain (26 du même mois de May) *la Grand'Chambre assemblée* rendit un Arrest qui, en accordant la préférence à la plainte des Sieur & Dame de Saint Cyr, décréte la Dame de Ronnay d'ajournement personnel.

Ne sera-t-on pas étonné qu'on ait ainsi affranchi les Sieur & Dame de Saint Cyr de toute accusation, qu'on ait préféré leur plainte, quoique posterieure de plus de quatre mois, & que d'Accusés on les ait rendus Accusateurs? Quelques-uns de leurs Témoins ont-ils attesté qu'ils avoient vû la Dame de Ronnay enlever les effets de la succession commune? Il n'y en a pas un seul qui l'ait déclaré. La Dame de Ronnay qui leur a été confrontée, peut l'attester.

Ainsi, leur plainte étoit si évidemment récriminatoire, qu'ils n'avoient imputé à la Dame de Ronnay aucune soustraction, ni dans les Mémoires qu'ils avoient donnés au Ministre pour la faire enfermer, ni dans la Requête sur laquelle ils ont obtenu l'Arrest d'évocation.

Les Sieur & Dame de Saint Cyr avoient d'ailleurs pris la voye civile, en faisant originairement assigner la Dame de Ronnay au Parlement, ils étoient donc non recevables à la poursuivre au criminel, suivant cette maxime *in iis causis in quibus utraque civilis & criminalis via alternativè competat, intrat regula alternatorum ut per unius electionem, alterius renuntiatio resultet.*

Comment donc a-t-on pû admettre leur plainte & la préférer à celle de la Dame de Ronnay? Ne voit-on pas que la faveur a remporté la victoire sur la régle? & pourquoi? Parce qu'on a compris que c'étoit là le seul moyen de sauver les Sieur & Dame de Saint Cyr.

Assignée en vertu du Décret d'ajournement personnel, la Dame de Ronnay subit un interrogatoire où elle manifesta son innocence par des faits qui en constatoient la certitude.

On ne fit aucunes nouvelles informations, par conséquent on ne pouvoit découvrir de nouvelles charges. Néanmoins, le 25 Août 1751, *la Grand'Chambre assemblée*, rendit un Arrest qui ordonna la

visite des drogues avec lesquelles on avoit insinué que la Dame de Ronnay avoit voulu empoisonner son pere. * Le même Arrest décréta de prise de corps le nommé Furet, que les Sieur & Dame de Saint Cyr avoient fait entendre comme Témoin : il décréta d'ajournement personnel le Creux, Laquais de la Dame de Ronnay, Saint Jean son Cocher, Paul Guebert, Garde Chasse du feu Sieur de Canouville, & d'assigné pour être oüi Pierre Mesnager, Serrurier d'Argentan, qui avoit déposé dans l'information des Sieur & Dame de Saint Cyr.

* On n'a pas osé suivre l'effet de cette infâme calomnie.

Le Procureur Géneral se rendit d'abord seul partie contre les cinq nouveaux Décrétés : mais ils n'ont point chargé la Dame de Ronnay dans leurs interrogatoires.

Il est d'usage de civiliser les Procès intentés au criminel entre Cohéritiers, en matiere de spoliation, mais il auroit fallu convertir les informations en enquêtes, & permettre à la Dame de Ronnay de faire enquête contraire. Elle auroit ainsi aisément confondu ses Accusateurs. Il ne convenoit pas à leur interêt qu'elle pût entreprendre de preuve. Leur crédit les en garantit par un Arrest de réglement à l'extraordinaire, du 8 Mars 1752, qui décréta en même tems Paul Guebert de prise de corps, & d'assigné pour être oüi de Bard Serrurier, qui avoit aussi déposé dans leur information.

Depuis cet Arrest le Procureur Général cessa d'être partie : de là une bisarrerie dans l'ordre de la Procédure.

Le 31 du même mois de Mars & jours suivans, la Dame de Ronnay fut confrontée à plusieurs Témoins.

Le Procès-verbal de confrontation établit, 1°. Que pour dégager *le nommé Pourvû, Témoin, (du faux* que la Dame de Ronnay découvrit dans sa confrontation avec lui) le Commissaire donna à ce Témoin la lecture de la déposition de sa femme.

2°. Que la Dame de Ronnay refusa de signer sa confrontation avec la Petite Marie, * que les Sieur & Dame de Saint Cyr avoient fait entendre ; quel étoit le motif de ce refus ? C'est parce que le Commissaire ne voulut pas faire écrire dans son Procès-verbal, des interpellations que la Dame de Ronnay fit à cette fille, dont la déposition a été reconnue fausse.

* Cette confrontation dura 86 heures.

La Dame de Ronnay s'étant ainsi apperçûe qu'on ne cherchoit pas à découvrir son innocence, fit signifier aux Sieur & Dame de Saint Cyr un Acte de protestation de nullité de tout ce qui pouvoit avoir été arrêté au bas du Cahier des confrontations, & du refus que le Commissaire lui avoit fait d'écrire les interpellations qu'elle avoit proposées.

Mandée à la *Grand'Chambre assemblée*, la Dame de Ronnay y

expliqua

expliqua les motifs de fon Acte de proteftation. Cependant le 3 Juin 1752, intervint Arreft qui lui enjoint d'être plus circonfpecte à l'avenir, de porter honneur & refpect au Commiffaire de la Cour dans fes fonctions, & la condamne par corps à rapporter l'Original de l'Acte pour être laceré avec la Copie.

Quoi ! il ne fera pas libre à une partie accufée, de fe plaindre de ce que le Commiffaire donne à un Témoin la lecture de la dépofition d'un autre, afin que ce Témoin fe rectifie, & du refus de faire écrire les interpellations que l'Accufée fait aux Témoins lors de la confrontation ?

L'équité naturelle n'accorde-t-elle pas à tout Accufé le droit de conftater fon innocence, & de prouver la fauffeté de l'accufation ? N'eft-ce pas donner à des Témoins féduits, la liberté de dépofer le faux à leur gré fans crainte d'en être punis ?

Les Sieur & Dame de Saint Cyr firent fignifier le 24 Janvier 1753, une Requête remplie d'incertitudes. On y voit qu'ils n'ont aucune preuve de la quantité d'argent que le Sieur de Canouville pouvoit avoir.

Ils avoient originairement avancé que la Dame de Ronnay l'avoit enlevé dans les Malles qu'elle avoit envoyées à Conches au commencement du mois de Juin 1750. Ils ont enfuite foutenu que l'enlevement avoit été fait après la Saint Jean, & que pour fe faciliter la fouftraction des efpeces, la Dame de Ronnay avoit forcé l'Armoire du linge qui eft proche celle où étoit l'argent ; qu'elle avoit envoyé à Argentan la Serrure de la premiere pour faire une clef qui pût ouvrir la feconde, parce que les Serrures des deux Armoires avoient les mêmes gardes, & que c'eft par ce ftratagême que la Dame de Ronnay à volé au moins 160000 livres, qu'elle a fait tranfporter dans fa Valife le 7 Juillet.

Dénués de preuves littérales & teftimoniales, ils ont inventé des faits dont ils ont argumenté au gré de leur imagination ; mais ils ont fouvent varié & font tombés dans une contradiction manifefte qui annonce la calomnie de leur accufation.

Quoique la Dame de Ronnay ait convaincu de faux témoignage la petite Marie, Domeftique affidée de la Dame de Canouville, les Juges fe font contentés de rejetter fon témoignage ; ils n'ont pas voulu faire fon procès comme à un faux témoin, parce que les Sieur & Dame de Saint Cyr l'ont adminiftrée pour dépofer en leur faveur.

La Dame de Ronnay a détruit la plainte de fes adverfaires & manifefté fon innocence, tant par fon premier interrogatoire, fes confrontations & fes mémoires imprimés, que par le dernier interrogatoire qu'on lui a fait fubir pendant vingt-deux heures derriere le Barreau. Elle a même prouvé que l'effraction de l'Ar-

moire étoit arrivée poſtérieurement aux ſcellés, qu'ainſi la ſouſtraction des effets ne pouvoit être imputée qu'aux Sieur & Dame de Saint Cyr qui demeuroient alors au Château du Ménil, pendant que la Dame de Ronnay réſidoit à Conches.

Mais afin de diſſiper juſqu'aux plus foibles doutes ſur la pureté de ſa conduite, la Dame de Ronnay a demandé par une Requête préciſe, qu'il lui fût permis de prouver un nombre de faits dont l'éclairciſſement auroit conduit à la pleine juſtification, faits qu'elle avoit expoſés dans ſon premier interrogatoire & ſes confrontations : ils étoient de la derniere conſéquence ; ſi l'on eût été diſpoſé à développer la vérité, on lui auroit d'autant moins refuſé de l'admettre à la preuve de ſes faits juſtificatifs que l'Ordonnance criminelle l'exigeoit.

La Dame de Ronnay a produit des Lettres qui juſtifioient en partie ce qu'elle a expoſé dans le cours de l'Inſtance ; elle a fait ſignifier différentes écritures, où elle a expoſé des faits importans pour ſa juſtification.

Les Sieur & Dame de Saint Cyr n'ont ni contredit ſes pieces, ni oſé conteſter ſes faits, ils en reconnoiſſoient donc la certitude ; ainſi les Juges ne pouvoient ſe diſpenſer d'y ajouter foi.

Néanmoins la force des protections que les Sieur & Dame de Saint Cyr ont trouvées, a été ſupérieure à la vérité & aux régles qui formoient l'unique appui de la Dame de Ronnay ; le 17 Avril 1753. la *Grand Chambre aſſemblée* a rendu un Arrêt définitif dont voici les principales diſpoſitions.

1°. La Dame de Ronnay & Paul Guébert ſont déboutés de leur demande en faits juſtificatifs.

2°. La Dame de Ronnay eſt déclarée atteinte & convaincue d'avoir ſouſtrait l'or & la meilleure partie de l'argent du feu ſieur de Canouville ; on la condamne en conſéquence à rapporter au profit de la ſucceſſion une ſomme de 30000 liv. en jurant par les Sieur & Dame de Saint Cyr, qu'ils ont connoiſſance que les ſouſtractions montent à cette ſomme dans laquelle on la prive de prendre ſa part en qualité d'héritiere.

3°. On la condamne en 8000 liv. de dommages & intérêts envers les Sieur & Dame de Saint Cyr, même en tous les dépens.

4°. Paul Guebert eſt condamné en ſix ans de banniſſement hors la Province, & ſolidairement avec la Dame de Ronnay aux dommages & intérêts.

5°. Meſnager, Serrurier d'Argentan eſt déchargé de l'accuſation on met de Bard Serrurier à Conches, hors de Cour : le Creux & Saint Jean, Domeſtiques de la Dame de Ronnay, *ſont renvoyés ſans les condamner ni abſoudre.*

6°. On accorde aux Sieur & Dame de Saint Cyr (qu'on a fait entrer) Acte de leur affirmation qu'ils ont connoissance que les soustractions montent à la somme de 30000 liv.

Mais sont-ce les Sieur & Dame de Saint Cyr qui ont fait les soustractions, ou est-ce la Dame de Ronnay ? L'Arrêt ne les oblige pas de s'expliquer sur ce point capital, & ils n'ont pas affirmé que la Dame de Ronnay a fait les soustractions : ainsi c'est encore aujourd'hui un véritable problême pour le public, malgré le Serment des Sieur & Dame de Saint Cyr, (a) mais problême que l'on va bientôt dévoiler.

(a) La Dame de Ronnay n'a point été présente ni appellée à ce serment singulier.

La Dame de Ronnay s'est pourvûe au Conseil, elle ne se borne pas à demander la cassation de l'Arrêt définitif, elle attaque tous les Arrêts antérieurs que la Grand-Chambre assemblée a rendus.

On se propose de démontrer, qu'au fond, leur injustice est criante, & quant a la forme, ils violent les loix les plus sacrées,

Preuves de l'injustice.

* La Dame de Saint Cyr étoit avant son mariage dans l'habitude de voler son pere, elle en faisoit vendre furtivement les bleds ; elle a proposé à la Dame de Ronnay de lui faire faire une fausse Clef *sur un modéle en cire.* (b) Sur le refus de la Dame de Ronnay la Dame de Saint Cyr en a elle même fait faire, elle a gardé la fausse clef depuis son mariage.

* Premiere preuve d'injustice.

(b) Voir la Lettre de la Dame de S. Cyr de 1744. où ces Faits sont prouvés, pag. 61. du Cahier des Lettres.

La Dame de Canouville avoit aussi un Passepartout qui ouvroit le Cabinet de son mari, quoique dans l'état primitif où il étoit, il ne pût l'ouvrir : pendant la derniere maladie du sieur de Canouville, elle a forcé l'Armoire où il mettoit son argent.

Depuis le 29 Mai 1750. que la Dame de Ronnay arriva au Mesnil jusqu'au sept Juillet, jour de la mort du sieur de Canouville, *jamais elle n'a été seule dans la chambre de son pere,* la petite Marie & d'autres domestiques étoient toujours avec elle ; il n'étoit pas possible qu'elle fît aucune entreprise dans le Cabinet à l'argent, sans que son pere & les domestiques la vissent. (c) Il étoit encore moins possible qu'elle forçât aucune Armoire sans faire du bruit, & sans que le sieur de Canouville ou les domestiques, principalement la petite Marie, s'en apperçussent.

(c) L'entrée du Cabinet est dans la Chambre où le sieur de Canouville couchoit, & vis-à-vis de son lit.

La Dame de Ronnay quitta le Château du Mesnil le jour du décès de son pere.

Trois jours après les Sieur & Dame de Saint Cyr s'emparerent du Château où ils ont habité avec leur famille, & la Dame de Canouville qui n'a pas cessé d'être de concert avec eux contre la Dame de Ronnay.

Le 29 Juillet ils s'opposerent à la réapposition des scellés sur l'Armoire à l'argent. Jusques-là personne n'avoit vû d'effraction dans le Cabinet ; cependant en y apposant les scellés le 7 du même mois, il auroit été d'autant plus facile de s'en appercevoir si l'effraction eût été faite auparavant, que les panneaux des Armoires étoient peints en blanc poli, & que tout le monde entra dans le Cabinet en plein jour lors de l'apposition des scellés

Puisque le 5 Août le sieur de Saint Cyr découvrit l'effraction dans l'obscurité, avec le secours d'une lumiere, en allant directement à l'endroit de l'effraction pour la manifester aux assistans, comment auroit elle échappé les 7 & 29 Juillet si elle eût été antérieure aux scellés?

Mais les Experts attesterent dans le procès verbal du 8 Août, que l'effraction avoit été *tout nouvellement faite.* N'étoit-ce pas pour être moins gênés dans leurs opérations nocturnes, que le 29 Juillet la Dame de Canouville & les Sieur & Dame de Saint Cyr s'opposerent à la réapposition des scellés sur l'Armoire ? N'est-ce pas encore sur ce motif qu'ils obligerent Barbe Goude (*a*) qui couchoit immédiatement au-dessus du Cabinet, à loger dans un Bâtiment séparé ? Tant de précautions ne développent-elles pas le motif qui les animoit?

(*a*) Gouvernante du sieur de Canouville.

Ces faits constatés n'annoncent-ils pas qu'il étoit visiblement injuste de préferer la plainte récriminatoire que les Sieur & Dame de Saint Cyr n'ont présentée dans un temps suspect, que pour éluder celle de la Dame de Ronnay.

* Seconde preuve d'injustice.

* Dans le Droit Romain on n'admettoit que l'action civile, *rerum amotarum*, entre cohéritiers en matiere de spoliation d'hérédité.

On trouve dans le Journal du Palais (*b*) un Arrêt rendu au Parlement de Paris, lors duquel M. Daguesseau, Avocat Général, devenu Chancelier, établit pour maxime que l'on civilise toujours les plaintes en fait de spoliations imputées à un cohéritier, quand même il y auroit des Etrangers impliqués, pourvû qu'ils n'ayent pas spolié pour leur compte personnel, & qu'ils ne soient accusés qu'en qualité de complices de l'un des héritiers. Toute la peine que les Arrêts prononcent contre l'héritier coupable, se réduit à le priver de sa portion des effets soustraits qu'on le condamne à restituer ; jamais on ne prononce de peine afflictive.

(*b*) Livre 13. Ch. 4.

Cependant au lieu de civiliser le procès injustement suscité à la Dame de Ronnay, on l'a reglé à l'extraordinaire. Quelle en a été la raison ? C'étoit afin d'éviter que la Dame de Ronnay qui par ses informations prouvoit que ses adversaires étoient les cou-

pables des fouſtractions dont ils l'avoient récriminatoirement accuſée, ne pût, par une Enquête, établir que c'étoient eux qui avoient enlevé les effets de la ſucceſſion.

N'apperçoit-on pas là encore une injuſtice bien caracteriſée?

* La Dame de Ronnay voyant que dans les confrontations, le Commiſſaire facilitoit aux témoins les moyens de ſe mettre à l'abri du faux dont elle les convainquoit, ſoit en leur communiquant des dépoſitions d'autres témoins, ſoit en refuſant de faire écrire les interpellations qu'elle propoſoit ſur des points capables de manifeſter la fauſſeté de leurs dépoſitions, fit ſignifier un Acte de proteſtation de nullité aux Sieur & Dame de Saint Cyr; le Parlement s'en ſcandaliſa, il rendit le 3 Juin 1752. un Arrêt qui pour l'honneur du Commiſſaire, deshonore la Dame de Ronnay, en lui enjoignant d'être plus circonſpecte, de porter reſpect au Commiſſaire, & en la condamnant par corps à remettre ſon acte de proteſtation: n'eſt ce pas décider qu'il eſt permis à un Commiſſaire de tranſgreſſer toutes les regles de la plus pure équité, & enlever à un accuſé la plus ſolide reſſource de ſe juſtifier, en conſtatant que ſes adverſaires ſe ſervent de faux témoins? * Troiſiéme preuve d'injuſtice.

** Lorſque les Sieur & Dame de Saint Cyr eurent obtenu l'Arrêt qui donne la préférence à leur plainte, quoiqu'évidemment récriminatoire, & fait regler le procès à l'extraordinaire, il reſtoit à la Dame de Ronnay la reſſource de ſe faire admettre à la preuve de ſes faits juſtificatifs. ** Quatriéme preuve d'injuſtice.

Elle préſenta une Requête où elle propoſa des faits les plus capables de juſtifier ſon innocence: on n'en rappellera ici que quelques uns pour en connoître la force.

Elle demanda à prouver 1°. qu'en 1750. avant qu'elle arrivât au Meſnil, ſon pere s'étoit plaint qu'on avoit voulu le voler, qu'on avoit forcé la ſerrure de l'Armoire où étoit ſon argent, & que la Dame de Canouville avoit pris la clef du Cabinet; que cette Dame avoit chaſſé les domeſtiques lorſqu'il étoit très-mal, & qu'elle s'eſt pluſieurs fois enfermée avec la petite Marie ſa domeſtique de confiance, dans l'appartement du ſieur de Canouville, lorſqu'il en étoit ſorti, & qu'à cauſe de ſa maladie il n'avoit pas eu la force de vérifier s'il étoit volé.

2°. Que la Dame de Ronnay arriva de Baſſe-Normandie au Meſnil, avec des Malles pleines de ſes meubles & effets; que quelques jours après (au commencement de Juin) elle les envoya à Conches en préſence de la Dame de Canouville & de tous les gens de la Maiſon.

3°. Que pendant tout le ſéjour de la Dame de Ronnay au

Mesnil, le sieur de Canouville a toujours eu la clef de son Armoire à l'argent, d'abord dans les poches de sa Culotte qu'on mettoit au milieu des matelas de son lit quand il étoit couché, & ensuite dans un petit sac qui resta pendu à son col jusqu'après sa mort.

4°. Que le 23 Juin 1750. la Dame de Ronnay envoya le Creux son domestique, au Château de Raveton à 20 lieues de Conches, avec ordre d'en rapporter des effets dont elle avoit besoin, & que ce Domestique ne revint au Mesnil avec une valise remplie, que le 7 Juillet après midi, lorsque les scellés avoient été apposés sur le Cabinet; que le Cheval conduit par le Creux, resta dans la Cour, chargé de la valise; que le sieur de Saint Cyr ayant demandé ce que c'étoit, la Dame de Ronnay lui répondit que sa valise arrivoit de Basse-Normandie, qu'il pouvoit la faire ouvrir, mais qu'il le refusa & que le Cheval porta aussitôt la valise à Conches où la Dame de Ronnay alla demeurer dès le même jour 7 Juillet.

5°. Que les Sieur & Dame de Saint Cyr & la Dame de Canouville avoient de fausses clefs dont l'une fut remise en 1749. au sieur de Canouville. *(a)*

(a) L'autre Clef a été déposée au Greffe du Parlement.

6°. *Que le jour de la mort du sieur de Canouville, on trouva la Dame de Canouville prenant de l'argent avec la petite Marie sa confidente.*

7°. Que ce jour-là sur les 9 à 10 heures du matin, le sieur de Saint Cyr ouvrit & referma plusieurs fois l'Armoire qui est à côté de celle de l'argent, qu'il n'y parut alors ni effraction ni enlevement de serrure, ni échelle, que le 29 Juillet on ne s'en apperçut point également, que la Dame de Canouville & les Sieur & Dame de Saint Cyr qui ont été perpétuellement d'intelligence, mirent obstacle à la réapposition des scellés sur l'Armoire où étoit l'argent, & que le 5 Août le sieur de Saint Cyr ayant pris de la lumiere, alla directement à l'Armoire, qu'il fit aussitôt appercevoir qu'il y avoit de l'effraction, qu'on y trouva pour la premiere fois une échelle, & que les Sieur & Dame de Saint Cyr ont soutenu qu'il n'y avoit rien de plus facile que d'enlever tout le Lambris qui ferme les deux Armoires, même d'enlever un scellé en cire sans qu'il y paroisse.

8°. Que la cire des Scellés étoit mauvaise, que le scellé apposé sur l'Armoire où étoit l'argent, partit tout d'une piéce sans fracture de cachet ni de papier, que le Notaire ne donna point le tems aux parties de l'examiner & que la Dame de Ronnay s'en plaignit.

9°. Que pendant la vie du sieur de Canouville, les Sieur & Dame de Saint Cyr ont toujours vécu dans un état fort obscur,

qu'ils étoient très-mal habillés, ainsi que leurs domestiques; qu'alors une Anesse formoit le brillant équipage de la Dame de Saint Cyr; mais que depuis le décès, quoique la succession ne soit pas encore partagée, ils ont tout-à-coup paru dans le monde d'un air magnifique avec un Carosse, & des habits proportionnés, tant pour eux que pour leurs enfans & leurs domestiques.

La preuve de tous ces faits puisés dans le premier Interrogatoire, & les *confrontations*, devoit être d'autant moins refusée, qu'elle auroit été décisive, & qu'elle tendoit non seulement à éclaircir la vérité, mais encore à manifester les coupables des soustractions.

Proscrire la demande en preuve, n'est-ce pas un déni de Justice d'autant plus évident, que l'Ordonnance criminelle autorise en faveur des accusés, la preuve de leurs faits justificatifs? N'est ce pas juger un accusé sans vouloir l'entendre sur les points capitaux qu'il propose pour développer son innocence & découvrir les auteurs du crime? N'est-ce pas là, porter l'injustice à son plus haut degré?

* Il est constant qu'aucun des témoins confrontés à la Dame de Ronnay, n'a déposé qu'on lui a vû ou prendre ou enlever l'or & l'argent de son pere.

* Cinquiéme preuve d'injustice.

Les Sieur & Dame de Saint Cyr dénués de preuves, ont souvent varié dans les discours qu'ils ont inventés pour persuader que la Dame de Ronnay avoit commis les soustractions dont ils l'ont accusée.

Ils ont, comme on l'a déja dit, prétendu qu'elle avoit enlevé l'or & l'argent dans les Malles envoyées à Conches.

Mais la Dame de Ronnay avoit apporté avec elle de Basse-Normandie, ses Malles pleines de meubles & d'effets qu'elle destinoit à meubler sa Maison de Conches; elle les y envoya trois ou quatre jours après qu'elle fut arrivée chez son pere. Ces Malles partirent à la vûe & de la Dame de Canouville & de tous ses domestiques, ainsi peut-on soupçonner la Dame de Ronnay d'avoir alors enlevé l'argent du sieur de Canouville? Auroit elle pû le prendre si promptement dans une Armoire dont le sieur de Canouville gardoit attentivement la clef, & dans un Cabinet où il voyoit de son lit?

Convaincus que ce premier systême ne seroit jamais adopté, les Sieur & Dame de S. Cyr ont été forcés de fixer l'époque de la soustraction au mois de Juillet: ils ont assuré que la Dame de Ronnay avoit fait transporter l'argent dans la valise dont son Cheval étoit chargé.

Mais la valise n'est arrivée de Basse Normandie que le 7 Juillet après l'apposition des scellés sur les effets du sieur de Canouville. Cette valise est restée sur le cheval qui n'est pas seulement entré dans l'écurie; tous les domestiques l'ont vû entrer & sortir, est-il donc possible de s'imaginer qu'une valise qui arrive de basse Normandie, qu'on

n'a point détachée du cheval, qui eſt partie pour Conches peu après qu'elle eſt arrivée au Meſnil, ait pû être employée à enlever publiquement en préſence du ſieur de Saint Cyr les 100000 liv. qu'il a accuſé la Dame de Ronnay d'avoir ſouſtraites ? Une telle idée a-t'elle l'ombre de vraiſemblance, & peut-on l'adopter ſans une exceſſive prévention ?

L'imagination des Sieur & Dame de Saint Cyr a été fort gênée par les difficultés infinies qui privoient la Dame de Ronnay de la facilité de voler l'argent de ſon pere, ſi elle en avoit eu le deſſein, parce qu'il eſt demeuré pour conſtant au procès, que le feu ſieur de Canouville ne s'eſt pas un inſtant, déſaiſi de la clef de ſon armoire.

Pour donner un air de verité à leur accuſation, voici le plan que la fécondité de leur eſprit a inventé, qu'ils ont ſoutenu de toutes leurs forces & qu'ils ont diſtribué dans le public.

La Dame de Ronnay envoya le 23 Juin, le Creux ſon Laquais, à Argentan avec ordre de lui apporter du Château de Raveton quelques uns de ſes effets qui étoient dans la valiſe arrivée le jour que le ſieur de Canouville mourut.

Les Sieur & Dame de Saint Cyr en ont pris occaſion d'avancer que la Dame de Ronnay avoit forcé la porte de l'Armoire au linge, *pour en détacher la ſerrure*; de-là, dit-on, l'effraction découverte le 5 Août.

La Dame de Ronnay, ſuivant eux, a envoyé cette ſerrure à Argentan pour y faire fabriquer une clef, parce que la ſerrure de l'Armoire au linge, avoit les mêmes gardes que l'Armoire voiſine où étoit le treſor du ſieur de Canouville, & que munie de la nouvelle clef, fabriquée par Meſnager Serrurier, qui a été décreté d'aſſigné pour être oui, la Dame de Ronnay s'eſt facilement emparée de l'or & de l'argent de ſon pere.

On préſume que les Juges ont adopté ce ſyſtême ; il n'étoit étayé de la dépoſition d'aucuns témoins, cependant il a paru probable, parce qu'il étoit appuyé de l'effraction de l'Armoire, effraction qui eſt averée, & que les Sieur & Dame de Saint Cyr, ainſi que leurs protecteurs ont fait valoir avec toute l'énergie de talens ſéducteurs.

Mais 1°. Le Creux domeſtique de la Dame de Ronnay, parti du Meſnil le 23 Juin, n'eſt revenu qu'après la mort du ſieur de Canouville & l'appoſition des ſcellés. Ainſi peut-on préſumer qu'il ait rapporté la ſerrure, que la Dame de Ronnay l'ait replacée, & qu'avec le ſecours de la prétenduë nouvelle clef, elle ait pû commettre le vol dont on l'accuſe ? Le retour de le Creux depuis les ſcellés, n'en détruit-il pas juſqu'au plus foible ſoupçon ?

2°. Les Sieur & Dame de S. Cyr n'ont pû diſconvenir que le Creux n'eſt

n'eſt revenu que poſtérieurement au décès du ſieur de Canouville, mais pour ſe dégager de l'inquiétude où ce fait les plongeoit, ils ont prétendu ſans en rien prouver, que la ſerrure & la clef pouvoient être arrivées au Meſnil par quelqu'autre canal.

On convient que quoiqu'il y ait environ 20 lieues du Meſnil à Argentan, il ne ſeroit pas phiſiquement impoſſible qu'on eût envoyé un Exprès, que la Dame de Ronnay eût replacé la ſerrure, & ſe fût ſervie de la prétendue clef pour s'emparer de l'argent.

Mais comment le croira-t'on? L'Armoire dont on prétend que la ſerrure a été enlevée, étoit continuellement viſitée par la petite Marie & les autres domeſtiques qui y prenoient les linges néceſſaires pour la maladie du ſieur de Canouville; ces domeſtiques ne ſe ſeroient-ils pas apperçus que la ſerrure n'y étoit plus? Ne l'auroient-ils pas dépoſé dans les informations? La petite Marie ſurtout, qui étoit ſi attachée aux Sieur & Dame de Saint Cyr, auroit-elle manqué d'en parler?

3°. Pour forcer une Armoire juſqu'à l'effraction, en détacher les cloux, *en briſer la tête avec un ciſeau*, & en replacer d'autres, il faudroit que le Serrurier le plus adroit conſumât un certain tems & fît du bruit.

Comment! perſonne n'en a rien entendu? La Dame de Canouville & la petite Marie, qui ne perdoient pas la Dame de Ronnay de vûe, ne ſe ſont pas apperçues de ces opérations? Et l'on s'imaginera que la Dame de Ronnay les a faites? Y a-t'il-là quelqu'apparence de vérité?

4°. Pour prendre 100000 liv. dans une Armoire, ſuivant l'allégation des Sieur & Dame de Saint Cyr, & emporter une ſomme ſi conſidérable, il eſt aiſé de comprendre que quand ce ſeroit de l'or, il auroit fallu du tems pour le chercher & le prendre, faire du bruit pour ouvrir & refermer l'Armoire où étoit le tréſor. Cette Armoire étoit vis-à-vis la porte; la Dame de Ronnay qui étoit toujours accompagnée de la Dame de Canouville pendant le jour, & de la petite Marie pendant la nuit (*a*) auroit-elle pû y réuſſir ſans que la Dame de Canouville & les domeſtiques en euſſent connoiſſance?

(*a*) Ce fait eſt juſtifié par le Procès verbal de M. de Franqueville, Commiſſaire.

5°. La Dame de Canouville a avoué dans le procès-verbal de M. de Franqueville, que l'Armoire voiſine de celle où l'argent étoit renfermé a toujours été ouverte pendant la derniere maladie de ſon mari, parce qu'on y avoit dépoſé les linges dont il avoit beſoin, & qu'elle n'a été fermée que quand on y a ſerré l'argenterie lors de l'appoſition des ſcellés. Qu'étoit-il donc néceſſaire que la Dame de Ronnay fiſt l'effraction pour enlever la ſerrure? Eſt-il d'uſage d'enfoncer une porte qui eſt ouverte? S'expoſe-t'on à faire du bruit, à caſſer les cloux des fiches avec le ciſeau, pour commettre un crime, & à briſer une porte qui n'eſt point fermée?

6°. Si l'effraction de l'armoire eût été commiſe ſur la fin du mois

de Juin, comment la Dame de Canouville & les domeſtiques n'auroient-ils pas découvert juſqu'au 7 Juillet qu'elle avoit été faite ?

Comment les Officiers qui appoſerent les ſcellés dans le cabinet le 7 Juillet, qui les leverent & réappoſerent le 29 du même mois, n'auroient-ils pas découvert cette effraction ? Comment les Parties intéreſſées & les autres aſſiſtans ne s'en feroient-ils pas également apperçûs. ?

7°. Meſnager, Serrurier d'Argentan, a été accuſé d'avoir fait une fauſſe clef ſur la ſerrure qu'on prétend lui avoir été envoyée par la Dame de Ronnay ; on l'a decreté d'aſſigné pour être oüi ; il a nié le fait ; aucun témoin n'a dépoſé contre lui : il a été déchargé de l'accuſation par l'Arreſt définitif : cet Arreſt juge donc qu'il n'a point fait de fauſſe clef : la décharge de Meſnager ne contribue-t'elle pas encore efficacement à démontrer l'innocence de la Dame de Ronnay ſur l'effraction de l'armoire, ſur la fabrication de la fauſſe clef, & par conſéquent ſur le vol dont on l'accuſe ?

Mais il y a des preuves au Procès en premier lieu, que la Dame de S. Cyr a volé ſon pere.

En ſecond lieu, que ſon mari & elle ont eu une fauſſe clef.

En troiſiéme lieu, que l'armoire effracturée a été ouverte juſqu'à l'appoſition des ſcellés, & que l'effraction a été faite pour l'ouvrir, cette circonſtance ne détruit-elle pas radicalement le ſyſtême d'effraction antérieure?

En quatriéme lieu, que les ſieur & Dame de S. Cyr ſe ſont emparés du Château du Meſnil dès le 10 Juillet, trois jours après la mort du ſieur de Canouville, & qu'ils ont obligé ſa gouvernante à quitter la chambre qu'elle occupoit au-deſſus du cabinet, pour loger dans un autre bâtiment.

En cinquiéme lieu, qu'ils ont empêché la réappoſition des ſcellés ſur l'armoire du cabinet.

En ſixiéme lieu, que juſqu'au 5 Août perſonne n'a vû l'effraction, quoique l'armoire effracturée fût peinte en blanc poli,

En ſeptiéme lieu, que c'eſt le 5 Aouſt, dans l'obſcurité, & avec le ſecours d'une lumiere que le ſieur de S. Cyr paroît avoir découvert l'effraction.

Enfin, que les Experts ont atteſté le 8 Août, que l'effraction avoit été *tout nouvellement faite pour ouvrir l'Armoire.*

Qu'on péſe ces différentes circonſtances avec un eſprit impartial, équitable, l'on dévelopera ſans peine qui de la Dame de Ronnay ſortie de la maiſon paternelle le 7 Juillet, ou des ſieur & Dame de S. Cyr qui s'en ſont emparés le 10, a commis l'effraction, & conſéquemment ſpolié l'hérédité du ſieur de Canouville.

En jugeant ſans prévention, quelqu'un pourra-t'il imputer à la Dame de Ronnay l'effraction de l'armoire, & le vol de l'argent?

N'eſt-il donc pas ſurprenant que les ſieur & Dame de S. Cyr ayent pû obtenir un Arreſt qui déclare la Dame de Ronnay atteinte & convaincue de la ſouſtraction de l'or & de l'argent du ſieur de Canouville, tandis qu'il n'y a pas un des témoins, ſans en excepter la petite Marie, qui ait dépoſé qu'il a vû enlever de l'argent, ſoit par la Dame de Ronnay, ſoit par ſes domeſtiques? N'apperçoit-on pas dans cet Arreſt une évidente iniquité?

* La petite Marie a été convaincue d'avoir rendu un faux témoignage contre la Dame de Ronnay en faveur des ſieur & Dame de S. Cyr; pourquoi le Parlement s'eſt-il contenté de rejetter ſon témoignage? Pourquoi ne lui a-t'on pas fait ſon Procès & ne l'a-t'on pas punie de la corde que ſon faux témoignage lui a mérité? N'eſt-ce pas parce qu'on a appréhendé qu'elle découvrît des faits funeſtes aux ſieur & Dame de S. Cyr? N'eſt-ce pas une évidente iniquité de punir l'innocent & de ſauver les coupables? *(a)*

* Sixiéme preuve d'injuſtice.

(a) La petite Marie n'eſt pas la ſeule *dont le faux témoignage eſt manifeſte.*

La Dame de Ronnay ne peut douter que le Conſeil ſoit pénétré de l'énormité des injuſtices que renferment les Arreſts dont elle a porté ſes plaintes au Tribunal de Sa Majeſté; mais contreviennent-ils aux Loix? C'eſt-là ce qui reſte à examiner, & ce qui exige une attention d'autant plus exacte, que de là dépend le ſort de la demande en caſſation.

MOYENS DE CASSATION.

Premier MOYEN.

Suivant l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1670. la connoiſſance des crimes appartient en premiere Inſtance, aux Juges du lieu où le délit a été commis, privativement à toutes autres Cours & Juriſdictions.

Sur ce principe, la Dame de Ronnay a porté ſa plainte devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Conches; ce Juge a procedé en conſéquence aux Informations.

Il y avoit un mois & demi que la Procédure criminelle étoit publique dans le Pays, lorſque les ſieur & Dame de S. Cyr ont obtenu leur Arreſt d'évocation.

Ni cet Arreſt, ni la Requête ſur laquelle il eſt intervenu, ne ſont aucune mention de matiere criminelle.

C'eſt une maxime inconteſtable que ces matieres ne ſont jamais cenſées évoquées par une attribution; quelque generale qu'elle ſoit; parce que les Ordonnances anciennes & nouvelles, conſervent précieuſement aux accuſés deux dégrés de Juriſdiction, & la connoiſ-

ſance de tous les crimes aux Juges des lieux.

Dès que l'Arreſt du Conſeil du 6 Novembre 1750. qui établit la miſſion de la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, ne contient aucune évocation du Procès criminel d'entre les Parties, il s'enſuit évidemment que tous les Arreſts intervenus en ce Tribunal, ſont incompetemment rendus, ils contreviennent même à l'article cité de l'Ordonnance de 1670. qui ſoumet aux Juges du lieu du délit, la compétence excluſive des crimes.

La contravention à cet article, & l'incompétence manifeſte de la Grand'Chambre en premier & dernier reſſort, forment un puiſſant moyen, qui doit néceſſairement opérer la caſſation de l'Arreſt.

On objecteroit vainement que l'Arreſt du Conſeil évoque toutes les conteſtations nées & à naître ſans aucune réſerve, concernant la ſucceſſion du ſieur de Canouville.

Il faut diſtinguer entre les conteſtations civiles & les criminelles.

On convient que l'évocation générale enveloppe toutes les affaires civiles, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient: Mais les criminelles ne peuvent être évoquées qu'en vertu d'une diſpoſition préciſe qui les déſigne ſpécifiquement, *indigent ſpeciali notâ,* non ſeulement parce qu'il faut déroger à l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1670. mais encore parce que la Grand'Chambre n'a droit de *connoître que du civil, & qu'elle eſt par état incompétente des matieres criminelles.*

Différens Ordres Religieux ont obtenu des évocations generales avec attribution au Grand Conſeil, pour *toutes leurs affaires nées & à naître, tant en demandant, qu'en défendant;* quand ils ont des Procès criminels, peuvent ils les porter devant leurs Juges d'attribution? Non, ils ſont obligés de proceder devant le Juge criminel du lieu, & par appel en la Tournelle: Quel en eſt le motif? C'eſt que leurs évocations ne font point mention des affaires criminelles, & que ces affaires ne ſont jamais réputées compriſes dans les évocations les plus generales.

L'Arreſt d'attribution que les ſieur & Dame de S. Cyr ont obtenu, ne parle point du Procès criminel dont il s'agit entre les Parties; il étoit cependant commencé: De là n'eſt-il pas ſenſible que cette Chambre n'en a pû connoiſtre, & que ſon incompétence ne peut être révoquée en doute?

Les ſieur & Dame de S. Cyr objecteront peut-être que la Dame de Ronnay s'eſt elle-même pourvûe à la Grand'Chambre.

Le fait eſt vrai; mais une double réflexion diſſipe la conſéquence qu'on en pourroit tirer.

En premier lieu, c'eſt une maxime que les Parties ne ſont pas

les maitreſſes de ſe choiſir des Juges. L'article premier du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. ne défend-il pas à tous les Juges & à toutes les Cours de juger les affaires dont la compétence ne leur appartient point ? Ne leur enjoint-il pas de les renvoyer devant les Juges qui en doivent connoiſtre, *à peine de nullité de leurs Jugemens ?* La diſpoſition de cet article ne fortifie-t'elle pas encore le premier moyen fondé ſur l'incompétence ?

En ſecond lieu, eſt ce ſur la plainte de la Dame de Ronnay, que les Arreſts dont elle demande la caſſation, ſont intervenus? Sa plainte qu'elle a voulu porter à la Grand'Chambre, n'y a-t'elle pas été proſcrite dès l'origine ?

N'eſt ce pas au contraire ſur la plainte portée directement au Parlement par les ſieur & Dame de S. Cyr, que ce Tribunal a ſtatué, & qu'il a prononcé contre la Dame de Ronnay les plus violentes, les plus injuſtes condamnations ?

Les objections que l'on vient de combattre, ſont donc incapables d'alterer la force du premier moyen de la Dame de Ronnay.

Second MOYEN.

L'Arreſt d'évocation du 6 Novembre 1750. n'attribue les conteſtations relatives à *la ſucceſſion du ſieur de Canouville, qu'à la Grand'Chambre,* (a) *avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité & de caſſation.*

(a) Il a été enregiſtré par la ſeule Grand'Chambre.

Quels ſont les Juges qui ont rendu *tous* les *Arreſts dont* la Dame de Ronnay ſe plaint ? Sont ce les Juges qui compoſent la ſimple Grand'Chambre ? Non, ces Arreſts émanent de *la Grand'Chambre aſſemblée.*

La ſimple Grand'Chambre à laquelle l'Arreſt de 1750. attribue la compétence excluſive des affaires de la ſucceſſion du ſieur de Canouville, n'eſt compoſée que du premier Préſident, de trois Préſidens à Mortier, & des Conſeillers qui y ſont attachés par leur ancienneté, à l'exception de ceux qui ſont de ſervice à la Tournelle.

La Grand'Chambre aſſemblée, eſt, au Parlement de Rouen, formée non ſeulement par ces Officiers, mais encore par les Préſidens à Mortier qui ſervent, tant à la Tournelle, qu'aux deux Chambres des Enquêtes, & par les Conſeillers de Grand'Chambre qui exercent leur miniſtere à la Tournelle.

Les Arreſts dont il s'agit ont donc été rendus avec le concours d'un nombre d'Officiers, qui, par l'Arreſt d'attribution, étoient incompétens & expreſſément exclus, puiſqu'il ne renvoye les Procès relatifs à l'hérédité du ſieur de Canouville, qu'à la ſimple *Grand'-Chambre ; avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité & de caſſation.*

Les Juges de la Grand'Chambre ne faisoient que les fonctions de Commissaires, ils n'avoient d'autre compétence que celle qu'il a plû au Roy de leur accorder en premier & dernier ressort, ils ne pouvoient par conséquent communiquer leur pouvoir à d'autres Juges dont l'incompétence est littéralement prononcée par l'Arrest même d'attribution ; ainsi tous les Officiers de la Tournelle & des Enquêtes qu'on a appellés pour juger la Dame de Ronnay, étant exclus, n'ont pû opiner lors des Arrêts qu'elle attaque.

Ces Arrests renferment donc une contravention formelle à celui d'attribution que le Parlement a enregistré ; leur nullité & leur cassation ne sont-elles pas d'autant moins susceptibles de problême, qu'elles sont disertement prononcées par le titre constitutif du pouvoir de la Grand'Chambre ?

Les moyens établis concourent à la destruction de tous les Arrests attaqués, ils sont infectés des mêmes vices d'incompétence & de contravention, tant aux Ordonnances de 1667. (*a*) & 1670. (*b*) qu'à l'Arrest d'évocation qui défére à la Grand'Chambre la connoissance exclusive des contestations d'entre les Parties : Mais en voici d'autres qui regardent en particulier les Arrests postérieurs à celui du 26 May 1751.

(*a*) Article premier, titre 7.

(*b*) Article premier, titre 6.

Troisiéme MOYEN.

C'est un principe dans l'Odre judiciaire, que les évocations sont de droit très-étroit, *sunt strictissimi juris* : contraires au Droit commun, elles doivent être renfermées dans les justes limites que le Souverain leur a prescrites : Elles ne s'étendent jamais d'une personne à l'autre.

A quoi le Roy a-t'il réduit l'évocation concernant la succession du sieur de Canouville ? Sa Majesté l'a fixée aux seules contestations d'entre la Dame de Canouville, la Dame de Ronnay, les sieur & Dame de S. Cyr ; l'Arrest du Conseil de 1750. ne comprend aucune autre personne.

Cependant l'Arrest du 25 Août 1751. intervenu en *la Grand'-Chambre assemblée*, & ceux qui l'ont suivi, ont impliqué un nombre d'autres accusés, non pas à la requête des sieur & Dame de S. Cyr, mais à celle du Procureur General qui s'est d'abord rendu l'unique Partie de Paul Guebert, Garde-chasse du sieur de Canouville & autres coaccusés,

Paul Guebert qui avoit déposé dans l'Information de la Dame de Ronnay, renversoit le projet des sieur & Dame de S. Cyr, qui tendoit à faire valoir des oüi dire, au défaut de preuves ; ils ont fait entendre, deux ans après la mort du sieur de Canouville, une Vachere qui a déposé que dans une conversation particuliere, Paul Guebert lui avoit dit, à titre de confiance, qu'il avoit aidé à la

Dame de Ronnay à enlever l'argent du ſieur de Canouville, quelques jours avant le décès; que la Dame de Ronnay avoit pris l'argent avec de fauſſes clefs, & que Paul Guebert avoit défendu à cette Vachere d'en parler, en la menaçant *de la battre & de lui caſſer les bras*, ſi elle dévoiloit le ſecret.

Confier un pareil ſecret à une miſerable fille, avec défenſes de le divulguer, ſous peine *d'être battue & d'avoir les bras caſſés*, n'eſt-ce pas un phénoméne dont la biſarrerie annonce le faux de ſa dépoſition?

On devoit d'autant moins y ajoûter foi, que cette dépoſition étoit unique, & qu'une fille (*a*) plongée dans la miſere, & mal famée, étoit au moins auſſi facile à ſéduire que la petite Marie qui a été convaincue de faux témoignage.

(*a*) La confrontation de cette Vachere, & le recollement de Bideaux ſon oncle, prouvent le faux de la depoſition.

La dépoſition de la Vachere a ſans doute fait impreſſion dans l'eſprit des Juges, puiſque de-là émane la condamnation de Paul Guebert, & par conſéquent de la Dame de Ronnay.

La Dame de Ronnay avoit donc intérêt que Paul Guebert ne fût pas décreté, parce que la dépoſition de la Vachere n'auroit pû paſſer que pour un oüi dire toujours inutile en matiere de Procès, & que la dépoſition de Paul Guebert entendu comme témoin, auroit détruit ce oüi dire.

Mais dans la vûe de le rendre complice de la Dame de Ronnay, de faire ainſi tomber ſa dépoſition, le Procureur General a fait decreter Guebert, d'abord d'ajournement *perſonnel*, (*b*) & *enſuite* de priſe de corps, il a même été condamné au banniſſement, en qualité de complice de la Dame de Ronnay.

(*b*) *Il n'y avoit* alors aucune sorte de charge contre Guebert.

Or l'Arreſt d'évocation ne s'étend ni au Procureur General qui s'eſt originairement rendu ſeul Partie contre les nouveaux Accuſés, ni à Guebert, ni à aucun de ces autres accuſés, dès qu'il ne comprend que la Dame de Canouville, la Dame de Ronnay, les ſieur & Dame de S. Cyr.

Ainſi quand on ſuppoſeroit contre l'évidence, que la Dame de Ronnay étoit juſticiable de la Grand'Chambre aſſemblée, en premier & dernier reſſort, ſur le fondement de l'Arreſt d'attribution, il eſt manifeſte que cette Chambre ne pouvoit connoître du Procès de Paul Guebert & autres coaccuſés; l'Arreſt du 25 Août 1751. & les Arreſts poſtérieurs préſentent donc une nullité d'autant moins excuſable, que le Tribunal dont ils émanent, ne devoit pas ignorer le pouvoir de la Grand'Chambre, limité tant par l'Arreſt d'évocation, qui ne comprend point le Procureur General Accuſateur, ni ceux qu'il a accuſés d'office, que par le texte de l'Ordonnance, qui, comme on l'a obſervé, défere aux Juges des lieux en premier reſſort, la connoiſſance de tous crimes, ſauf l'appel à la Tournelle.

Quatriéme MOYEN

L'Article XVIII. du Titre premier de l'Ordonnance criminelle porte que, *les Jugemens de competence seront prononcés aussi-tôt aux Accusés, qu'il leur en sera baillé copie, & procedé ensuite à leur interrogatoire, au commencement duquel il sera déclaré que le procès leur sera fait en dernier ressort.*

Par l'Article XIII. du Titre second, il est *enjoint aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, à peine de nullité de la procedure.*

Quoique ces Articles ne désignent que les Prevôts des Maréchaux de France, néanmoins ils s'appliquent à tous les Juges qui prononcent sur les procès criminels en premier & dernier ressort.

La Grand'Chambre assemblée, qui a jugé le procès dont il s'agit en premiere & derniere Instance, n'a déclaré ni à la Dame de Ronnay ni à aucun des Accusés lors de leurs premiers interrogatoires, qu'on les jugeroit en dernier ressort : ainsi contravention, d'autant plus certaine, qu'on n'a pas même fait signifier aux nouveaux Accusés l'Arrêt d'évocation ; on les a donc mis hors d'état de connoître en vertu de quel Titre la Grand'Chambre entendoit juger leur procès, & de proposer leur déclinatoire.

L'Arrêt rendu le 25 Août 1751. & toute la procedure qui a suivi, sont donc déclarés nuls par la disposition textuelle de l'Article 13. du Titre second de l'Ordonnance criminelle.

Cinquiéme MOYEN

L'Article XII. Titre 14 de la même Ordonnance s'exprime ainsi ; *ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.*

En examinant la minute de l'interrogatoire de la Dame Ronnay, on y trouvera beaucoup de mots rayés & barrés, sans que les ratures & les barres ayent été approuvées, ni par la Dame de Ronnay, ni par le Commissaire.*

Ainsi l'Arrêt qui regle le procès à l'extraordinaire & tout ce qui s'est fait en conséquence, contiennent une nullité radicale : ils doivent donc nécessairement être annullés, puisqu'ils canonisent un interrogatoire qui étant contraire à l'Ordonnance, devoit être proscrit.

* La Dame de Ronnay n'a point été récolée sur cet interrogatoire.

Sixiéme MOYEN

Les Sieur & Dame de Saint Cyr ont fait entendre comme témoin la Dame de Canouville ; cette Dame qui n'a été ni recollée ni confrontée, a déposé des faits interessans qui développoient l'innocence & tendoient à la décharge de la Dame de Ronnay.

L'Art.

L'Article X. du Titre 25 de l'Ordonnance; veut que *dans la visite du procès, il soit fait lecture des dépositions des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'ayent été ni recolés ni confrontés pour y avoir égard par les Juges.*

Il est certain que lorsqu'on a visité le procès, on n'a point fait lecture de la déposition de la Dame de Canouville; pourquoi ne l'a-t'on pas examinée? C'est parce qu'on ne vouloit pas trouver la Dame de Ronnay innocente; on n'avoit d'autre objet que de la rendre criminelle.

La déposition de la Dame de Canouville qui la déchargeoit ne devoit pas être suspecte, puisqu'elle a protegé de tout son pouvoir les Sieur & Dame de Saint Cyr, qui l'ont subjuguée, & qu'elle s'est toujours liée avec eux, jusqu'à tenter une Lettre de cachet contre la Dame de Ronnay.

Les faits que la Dame de Canouville a déposés en faveur de la Dame de Ronnay, méritoient d'autant plus d'attention, qu'elle étoit instruite que la Dame de Ronnay n'avoit soustrait aucuns effets, que la force de la verité l'avoit déterminée à déposer des faits importans, qui conduisoient à la décharge, & que comme on l'a observé, il n'y a pas un témoin qui ait déposé que la Dame de Ronnay ait enlevé l'argent de son pere.

Les Juges en ne lisant pas la déposition de la Dame de Canouville, ont donc ouvertement violé la Loy, pour punir l'innocence, recompenser des Calomniateurs coupables de la soustraction qu'ils ont eux-mêmes commise, & les enrichir doublement des dépouilles de la Dame de Ronnay: Comment le Conseil pourroit-il canoniser la contravention à un Article si interessant, dont l'objet est de sauver l'innocence injustement accusée?

Septiéme MOYEN

Le procès verbal de confrontation établit que quand la Dame de Ronnay a été confrontée au nommé Pourvû, (a) le Commissaire voyant que ce témoin étoit confondu sur les faussetés qu'il avoit déposées, lui a donné la lecture de la déposition de sa femme, afin que Pourvû se rectifiât & évitât la punition que méritent les faux témoins: la Dame de Ronnay s'en est plainte avec la plus vive amertume, mais le Commissaire ne s'en est pas inquieté; il a encore donné à la petite Marie, en la confrontant avec la Dame de Ronnay, la lecture du procès verbal qu'il avoit dressé au Mesnil, pour mettre la petite Marie plus en état de se diriger; c'est sur ce motif & plusieurs autres que la Dame de Ronnay a refusé de signer sa confrontation, parce qu'elle a ainsi reconnu la partialité trop marquée du Commissaire

(a) 21[e]. témoins de la confrontation

L'Ordonnance article XI. Titre 6, porte que les témoins seront recolés séparément.

La forme des confrontations est prescrite par les articles XIV. & suivans du même Titre.

Il n'est donc pas permis à un Commissaire, de donner aux témoins la lecture de la déposition des autres, ni de leur fournir des instructions qui puissent les diriger, ce ne seroit pas les entendre, les recoler & confronter secretement & séparément des autres témoins, que de leur en faire lire les dépositions & les piéces du procès. Ne conçoit-on pas que l'équité y resiste autant que l'Ordonnance? Ne seroit-ce pas exposer un innocent Accusé, à la noirceur de témoins disposés à favoriser l'Accusateur?

Les confrontations sont donc nulles, puisqu'elles ont été faites d'une maniere directement opposée à l'Ordonnance & à l'intention du Legislateur.

Cependant loin de les proscrire, le Parlement les a confirmées, par son Arrêt définitif; il n'a eu aucun égard aux plaintes de la Dame de Ronnay, contre le procedé du Commissaire; le Parlement a même enjoint à cette Dame par l'Arrêt du 3 Juin 1752. d'être plus circonspecte & de porter respect au Commissaire, malgré la preuve de la singuliere conduite qu'il a tenuë, preuve qui est consignée dans son procès verbal de confrontation.

Un Accusé ne doit-il pas avior le droit de se plaindre de ce qu'un Commissaire, (a) pour favoriser les Accusateurs & leurs faux témoins, transgresse des regles qui doivent être sacrées, inviolables, scrupuleusement suivies?

Une contravention de cette espece n'est-elle pas digne de reflexion? Le Conseil souffrira-t'il qu'un Commissaire se rende le maistre du sort d'un Accusé, pour sauver des témoins criminels de faux témoignages?

(a) Ce Comissaire a été l'un des Juges de la Dame de Ronnay, malgré les démarches polies & pressantes qu'elle a faites auprès de lui, pour l'engager de s'en abstenir.

Huitiéme MOYEN

L'Ordonnance, article III. Titre 23 décide que *les Parties pourront présenter leurs Requêtes, & y attacher les piéces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé, autrement la Requête & les piécès seront rejettées.*

Les Sieur & Dame de Saint Cyr ont produit differentes piéces jointes au procès, mais ils n'ent ont point donné copie aux Accusés: ces piéces concernent le procès intenté contre Guebert dont l'accusation & les condamnations retombent sur la Dame de Ronnay, puisqu'ils sont l'un & l'autre jugés complices & convaincus sans preuve, du même crime de soustraction.

L'Arrêt définitif, au lieu de rejetter les piéces dont il n'a point

été ſignifié de copie, les a admiſes comme piéces de conviction.

De-là une contravention manifeſte à la diſpoſition litterale de l'Ordonnance : ne ſera-t'on pas ſurpris de ce que le Parlement affranchit des Accuſateurs d'un article ſi eſſentiel de la Loy, & les autoriſe à introduire des piéces non ſignifiées, dans un procès qui attaque l'honneur autant que la fortune d'innocents que l'on accuſe par des traits de la plus infame calomnie?

Neuviéme MOYEN.

L'Article II. du Titre 28 de l'Ordonnance de 1670, décide, que *l'Accuſé ne ſera reçû à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs que de ceux qui auront été choiſis par les Juges du nombre de ceux que l'Accuſé aura articulés* dans les interrogatoires & confrontations.

Par l'article III. il eſt porté, *que les faits ſeront inſerés dans le même Jugement* qui en ordonnera la preuve.

Les articles ſuivans du même Titre reglent la forme de proceder pour la preuve des faits juſtificatifs.

Le Legiſlateur veut donc qu'un Accuſé ſoit admis à la preuve des faits qui peuvent juſtifier ſon innocence : cette regle n'eſt-elle pas fondée ſur les principes de l'équité naturelle?

Comment pouvoit on refuſer d'admettre la Dame de Ronnay à juſtifier les faits qu'elle avoit articulés dans ſes interrogatoires & confrontations?

D'un côté, nul témoin n'a dépoſé qu'il ait vû ſouſtraire par la Dame de Ronnay ou ſes domeſtiques, le plus foible effet de la ſucceſſion de ſon pere; de l'autre, il eſt d'uſage dans tous les Tribunaux de civiliſer entre co-héritiers les procès en ſouſtraction.

Préferer la plainte récriminatoire des accuſateurs, regler le procès à l'extraordinaire & débouter la Dame de Ronnay de ſes faits juſtificatifs, n'eſt-ce pas annoncer qu'on ne vouloit pas voir les preuves de ſon innocence & violer tout à la fois, non-ſeulement les principes de l'équité naturelle, mais encore la diſpoſition de l'Ordonnance?

Dixiéme MOYEN.

La Dame de Ronnay a été accuſée d'avoir envoyé une ſerrure à Argentan par Lecreux, qui étoit alors ſon domeſtique, pour y faire fabriquer une fauſſe clef, afin d'ouvrir l'armoire où étoit l'argent de ſon pere, & d'avoir chargé Lecreux de conduire à Conches dans une valiſe l'argent prétendu ſouſtrait.

Cette accuſation fit decreter Lecreux par l'Arrêt du 25 Août mil ſept cent cinquante-un, il fut aſſigné en la Paroiſſe de Montabart, où il a toujours eu depuis ſon domicile. Lecreux s'étant préſenté ſur l'aſſignation qui lui fut donnée en vertu du decret, ſubit ſon

premier interrogatoire ; au mois d'Avril 1753, les Sieur & Dame de Saint Cyr lui ont fait faire une ſommation, tenant lieu d'aſſignation, pour ſe trouver à la ſuite de la Cour, afin de prêter ſon dernier interrogatoire ſuivant l'Ordonnance.

Mais dans la crainte que Lecreux détruisît en préſence de tous les Juges, l'accuſation relative à la fauſſe clef, prétendue fabriquée à Argentan, & au tranſport qu'on prétend qu'il a fait de l'argent à Conches dans une valiſe, les Sieur & Dame de S. Cyr ne l'ont pas ſommé à ſon domicile qu'ils connoiſſoient en la Paroiſſe de Montabart ; ils ne lui ont fait faire la ſommation qu'à *ſon dernier domicile ;* Lecreux qui l'a ignoré, n'a point comparu, par l'affectation de lui faire ſignifier la ſommation à un domicile étranger.

Si on l'eût mis en état de comparoître, en ſe juſtifiant lui-même devant les Juges, il auroit développé la calomnie de l'accuſation intentée contre la Dame de Ronnay, ſur deux faits les plus intéreſſans, la fabrication de la fauſſe clef, & le tranſport de l'argent à Conches.

Il n'auroit pas manqué d'aſſurer qu'il n'avoit point été chargé de faire faire une clef, & qu'il étoit impoſſible qu'il eût porté l'argent dans la valiſe, puiſqu'il n'arriva au Meſnil qu'après l'appoſition des ſcellés ; que la valiſe qui étoit ſur le cheval, y reſta toujours attachée dans la cour du Meſnil, en préſence de tous ceux qui étoient au Château, & qu'il n'y avoit dans la valiſe, que des effets qu'il avoit apportés de Raveton.

La Dame de Ronnay auroit ainſi trouvé ſa juſtification complette ; & il n'eſt pas probable qu'on l'eût condamnée.

Le dernier interrogatoire a paru ſi important au Légiſlateur, qu'il l'a preſcrit par les articles 21. du titre 14. & 15. du titre 26.

La régle fixée par les Ordonnances, en partilulier par l'article 3. du titre ſecond de l'Ordonnance de 1667. exige, à peine de nullité, qu'on aſſigne l'accuſé à ſon vrai domicile, ou en parlant à ſa perſonne, pour ſubir Interrogatoire ; ainſi la ſommation faite à Lecreux, eſt viſiblement nulle, & ſa nullité influe ſur l'Arreſt définitif qui la canoniſe.

La néceſſité de mettre un accuſé en état de ſubir le dernier Interrogatoire, eſt ſi eſſentielle, que le 6 Février 1728. le Conſeil caſſa un Arreſt du Parlement de Grenoble, du 31 Janvier 1726. ſur le motif que la Partie civile n'avoit point indiqué par acte, au ſieur Maliſſoles le jour fixe qu'on devoit le juger, pour qu'il ſe préſentât à l'effet de ſubir le dernier Interrogatoire.

Le Conſeil ne doit-il pas, à plus forte raiſon, anéantir l'Arreſt définitif rendu contre la Dame de Ronnay, puiſqu'en adoptant une

sommation signifiée à Lecreux, en un domicile étranger ; cet Arrest l'a privée d'une ressource efficace de justification que la Loi lui accordoit ?

Les sieur & Dame de S. Cyr, en rendant leur plainte récriminatoire, se sont déclarés Parties civiles ; ils ont eux-mêmes fait assigner la Dame de Ronnay en vertu de l'Arrest du 26 May 1751. qui la decrete d'ajournement personnel ; c'est à leur requête que la Dame de Ronnay a subi ses interrogatoires & ses confrontations. Onziéme MOYEN.

Mais le Procureur General a seul requis l'Arrest qui decrete Guebert & les autres nouveaux accusés, c'est lui seul qui les a fait assigner, c'est lui seul qui a fait toutes les poursuites contre eux, jusqu'à l'Arrest du huit Mars 1752, qui a réglé le Procès à l'Extraordinaire.

Depuis cet Arrest, les sieur & Dame de S. Cyr ont continué les poursuites en leurs noms, comme Parties civiles, & le Procureur Général s'est retiré.

Voilà donc une variation singuliere dans l'ordre de la procédure ; tantôt ce sont les sieur & Dame de S. Cyr qui ont fait les poursuites, tantôt c'est le Procureur General qui les a faites ; enfin les Sieur & Dame de S. Cyr s'en sont chargés, & le Procureur General a disparu.

Quelle est la régle en matiere criminelle ? Elle est consignée dans le texte de l'Ordonnance : L'article 8 du titre 3. ordonne que *s'il n'y a point de Partie civile, les Procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices seigneuriales.*

Ce n'est donc qu'au défaut des Parties civiles, que les Gens du Roy peuvent en leur nom, poursuivre les accusés.

Les Auteurs rapportent différens Arrêts rendus au Parlement de Paris, qui établissent que les Parties civiles ayant cessé leurs poursuites, ont été contumacées avant que le Ministere public ait agi, parce qu'aux termes de l'Ordonnance, il n'a le droit de faire les poursuites que quand il n'y a point de Partie civile.

Dès que les sieur & Dame de Saint Cyr, étoient Parties civiles, c'étoit à eux à poursuivre Guebert & les autres prétendus complices de la Dame de Ronnay, l'Ordonnance y est formelle.

Par conséquent la procedure faite à la requête du Procureur General contre Guebert & autres accusés, est nulle, puisqu'il l'a suivie seul, quoiqu'il n'eût aucun droit d'agir, dès qu'il y avoit des Parties civiles. (a)

L'Arrest qui decrete Paul Guebert & autres accusés, celui qui ré-

(a) N'est-ce pas pour cacher la connoissance du vice des procedures du Procureur Général, qu'on a affecté de ne les point viser dans l'Arrest définitif ?

gle à l'Extraordinaire & les procédures poſtérieures, ainſi que l'Arreſt définitif qui les confirme, renferment donc une contravention directe à l'article 8. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle.

La combinaiſon, tans des preuves de la violente injuſtice éprouvée par la Dame de Ronnay au Parlement de Rouen, que de l'incompétence de la Grand'Chambre aſſemblée, & des autres contraventions qu'on a dévelopées, ne doit-elle pas faire eſperer que le Conſeil anéantira tous les Arreſts rendus dans cette affaire, & qu'il mettra la Dame de Ronnay, victime du crédit des ſieur & Dame de S. Cyr, en état de recouvrer ſon honneur & ſes biens, que la calomnie lui a iniquement ravis?

Monſieur ROUILLE' D'ORFEUIL, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Meſſieurs
DAGUESSEAU.
TRUDAINE.
GILBERT DE VOISINS.
DE LA GRANVILLE.
DE FONTANIEU.
FEYDEAU DE MARVILLE.
D'AURIAC.
Conſeillers d'Etat, Commiſſaires.

Me ROUSSEL, Avocat.

De l'Imprimerie de P. PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1753.